



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 19 juin 2018 à 15 h à la salle communautaire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre située au 19, rue de l'Église à Rivière-au-Tonnerre.

SONT PRÉSENTS :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| M. Luc Noël : | préfet; |
| M. Pierre Cormier : | conseiller,
maire de Havre-Saint-Pierre; |
| M. Jean-Luc Burgess : | conseiller,
maire suppléant de Longue-Pointe-de-Mingan; |
| M. Martin Côté : | conseiller,
maire de Baie-Johan-Beetz; |
| M. Léonard Labrie : | conseiller,
maire d'Aguanish; |
| M. André Barrette : | conseiller,
maire de Natashquan; |
| M ^{me} Josée Brunet : | conseillère,
mairesse de Rivière-Saint-Jean; |
| M ^{me} Lorenza Beaudin : | conseillère,
mairesse de Rivière-au-Tonnerre. |

EST ASBENT :

- | | |
|--------------------|--|
| M. John Pineault : | conseiller,
maire de L'Île-d'Anticosti. |
|--------------------|--|

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- | | |
|--|--|
| M ^{me} Nathalie de Grandpré : | directrice générale et secrétaire-trésorière; |
| M ^{me} Fanie Boudreau : | directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe; |
| M ^{me} Sara Richard : | directrice service d'aménagement; |
| M. Jonathan Turbis : | Analyste financier. |

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la salle communautaire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, la séance est ouverte à 15 h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2018;
5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT:

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- 5.1 Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC;
- 5.2 Fonds de développement des territoires;
 - a) Rapports d'activités 2017-2018;
 - b) Priorités d'intervention de la MRC;
- 5.3 Fonds de développement économique;
 - a) Création d'un Fonds de diversification économique;
 - b) Mandat à KPMG;
- 5.4 Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur les TNO;
- 5.5 Demandes de conformité;
 - a) Règlement 185-04-18 de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre;
 - b) Règlement 90-2-2018-001 de la municipalité de Natashquan;
 - c) Règlement 90-2-2018-002 de la municipalité de Natashquan;
 - d) Projet de raccordement de la Romaine et d'Unamen Shipu – Hydro-Québec;
- 5.6 Programme Territoires;
 - a) Volet 1;
 - b) Volet 2;
- 5.7 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);
- 6. ADMINISTRATION ET GESTION :
 - 6.1 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements;
 - 6.2 Semaine entrepreneuriale;
 - 6.3 Consortium Innovation Technologique Énergie Côte-Nord (CITEC);
 - 6.4 Vente pour non-paiement de taxes;
 - 6.5 Mandat – optimisation en taxes indirectes;
 - 6.6 Complexe aquatique de Minganie;
 - a) Règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie;
 - b) Directives de modifications;
 - c) Avenants;
 - d) Utilisation des services de dépôt de la Caisse populaire Desjardins de Havre-Saint-Pierre;
 - 6.7 Ressources humaines;
 - 6.8 Centre de récupération de la MRC;
 - 6.9 Fonds local d'investissement;
 - 6.10 Déplacements des élus;
 - 6.11 Intercar;
- 7. DEMANDES D'APPUI :
 - 7.1 MRC de La Matapédia;
 - 7.2 MRC de Coaticook;
- 8. AFFAIRES NOUVELLES :
 - 8.1 Exploitation des ressources naturelles;
 - 8.2 Développement Route Romaine;
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS;
- 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE

109-18



Avis de motion

110-18

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2018

Il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur André Barrette et résolu unanimement :

- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 15 mai 2018 tel que rédigé.

5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

5.1 Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC

AVIS DE MOTION est par les présentes donné, en ce dix-neuvième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-huit, par monsieur Pierre Cormier, que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie du 21 août 2018, sera pris en considération un règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC.

Un projet de règlement relatif à l'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC est présenté par madame Sara Richard, directrice du Service d'aménagement de la MRC.

5.2 Fonds de développement des territoires

a) Rapport d'activités 2017-2018

Attendu l'entente relative au Fonds de développement des territoires avec le gouvernement du Québec accordant une aide financière à la MRC pour promouvoir le développement local et régional;

Attendu que la MRC doit produire annuellement un rapport d'activités, afin de répondre aux exigences de ladite entente;

En conséquence, il est proposé par madame Lorenza Beaudin, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie adopte le rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 du Fonds de développement des territoires, et ce, tel que rédigé;
- Que ledit rapport d'activités soit déposé sur le site internet de la MRC et soit transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

b) Priorités d'intervention de la MRC

Attendu le Fonds de développement des territoires (FDT) consenti par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour soutenir la MRC en matière de développement local et régional;

Attendu l'entente relative au Fonds de développement des territoires entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC;

Attendu qu'aux termes de ladite entente, la MRC de Minganie doit adopter ses priorités d'intervention en fonction des objectifs du FDT qui serviront à orienter la façon dont le FDT sera principalement utilisé pour l'année 2018-2019;



En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- Que la MRC adopte les priorités d'intervention suivantes à l'égard du Fonds de développement des territoires pour l'année 2018-2019 :
 - La réalisation des mandats de la MRC au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services;
 - La promotion de l'entrepreneuriat et le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - Le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique, touristique et environnemental;
 - L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement;
 - Le soutien au développement.
- Que ces priorités d'intervention à l'égard du Fonds de développement des territoires pour l'année 2018-2019 soient déposées sur le site Internet de la MRC et soient transmises au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à titre informatif.

5.3 Fonds de développement économique

a) Création d'un Fonds de diversification économique

Attendu que la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une MRC peut prendre mesure, afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Attendu qu'en vertu de cette loi, une MRC peut conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

Attendu que le comité directeur Côte-Nord a adopté les priorités régionales du fonds d'appui au rayonnement des régions—occupation et vitalité du territoire (FARR-OVT) en date du 27 juin 2017;

Attendu qu'un des énoncés des priorités régionales est de « soutenir le développement et la diversification de l'économie de la Côte-Nord »;

Attendu qu'une des actions à privilégier à plus court terme est de favoriser la création de Fonds de diversification économique régional s'adaptant à chacune des MRC de la région;

Attendu qu'un autre des énoncés des priorités régionales est de « développer l'entrepreneuriat sous toutes ses formes et renforcer la capacité d'agir des entrepreneurs »;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

112-18



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Attendu la volonté du conseil de la MRC de Minganie de bonifier les politiques existantes ou d'en créer une nouvelle, afin de s'adapter au contexte et aux partenaires parties prenantes au Fonds;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Barrette, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie autorise la création d'un Fonds de diversification économique;
- Que le conseil de la MRC de Minganie autorise le dépôt d'une demande auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre de la création de son Fonds de diversification économique;
- Que le conseil de la MRC de Minganie confirme une participation financière de 450 000 \$ pour la création d'un tel Fonds et demande une participation équivalente au FARR;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires à la création de ce Fonds dans le surplus non affecté et affecté, ainsi que dans le Fonds de développement des territoires et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement;
- Que le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe soient autorisés à signer tous les documents et protocoles nécessaires à la concrétisation de ce Fonds.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°112-18.

Certifié en date du 19 juin 2018

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

b) Mandat à KPMG

Attendu que la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une MRC peut prendre mesure, afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Attendu qu'en vertu de cette loi, une MRC peut conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

Attendu la volonté du conseil de la MRC de Minganie de bonifier les politiques existantes ou d'en créer une nouvelle, afin de s'adapter au contexte et aux partenaires parties prenantes au Fonds;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

113-18



Attendu qu'il est souhaité qu'une firme indépendante soit mise à contribution pour élaborer une proposition de Fonds;

Attendu que Rio Tinto, Fer et Titane (RTFT) assumera 50 % de ce mandat pour l'élaboration d'une proposition de Fonds;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie accorde un mandat à la firme KPMG pour élaborer une proposition de Fonds de diversification économique;
- Que les coûts reliés à ce mandat soient partagés à parts égales avec RTFT;
- Que la MRC affecte jusqu'à concurrence de la somme de 15 000 \$ plus les taxes applicables à ce projet et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement;
- Que la MRC autorise le préfet ou le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°113-18.

Certifié en date du 19 juin 2018

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

5.4 Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur les TNO

Attendu qu'en vertu de la loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé (TNO);

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le Législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP);

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;



114-18

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 15 mai 2018 le présent règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été validement donné;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 177-18-06-19 intitulé «Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur les territoires non organisés de la MRC» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : INTERDICTION

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE



D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 mai 2018
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE 15 mai 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 19 JUIN 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 19 juin 2018

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré



115-18

5.5 Demandes de conformité

a) Règlement 185-04-18 de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre

Attendu le règlement n° 185-04-18 adopté par la municipalité de Rivière-au-Tonnerre ayant pour but de modifier le plan de zonage n° U1123-Z, feuillet 1 de 3, pour la création d'une zone agroforestière, ainsi que le règlement de zonage n° 52-90 pour introduire les usages relatifs à cette nouvelle zone;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, examiner et approuver, s'il y a lieu, les modifications réglementaires;

Attendu que ce règlement n° 185-04-18 vise la création d'une zone agroforestière pour la mise en valeur du potentiel non ligneux caractérisant ce territoire;

Attendu que ce règlement n° 185-04-18 n'engendre aucune contradiction ou incompatibilité avec les orientations d'aménagement et de développement de la MRC;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement n° 185-04-18 adopté par la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, lequel est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

b) Règlement 90-2-2018-001 de la municipalité de Natashquan

Attendu le règlement n° 90-2-2018-001 adopté par la municipalité de Natashquan ayant pour but de modifier le règlement de zonage n° 90-2 pour adapter les usages dans une zone du périmètre urbain;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, examiner et approuver, s'il y a lieu, les modifications réglementaires;

Attendu que ce règlement n° 90-2-2018-001 vise à introduire de nouveaux usages de production non industrielle dans le groupe commercial permettant la régularisation des activités existantes et des opportunités de mise en valeur et de promotion de l'activité artisanale dans certains secteurs de la municipalité;

Attendu que ce règlement n° 90-2-2018-001 n'engendre aucune contradiction ou incompatibilité avec les orientations d'aménagement et de développement de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

116-18



- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement n° 90-2-2018-001 adopté par la municipalité de Natashquan, lequel est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

c) Règlement 90-2-2018-002 de la municipalité de Natashquan

Attendu le règlement n° 90-2-2018-002 adopté par la municipalité de Natashquan modifiant le plan de zonage n° U1122-Z pour la création d'un secteur culturel et modifiant le règlement de zonage n° 90-2 pour adapter les usages dans ce nouveau secteur;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, examiner et approuver, s'il y a lieu, les modifications réglementaires;

Attendu que ce règlement n° 90-2-2018-002 vise à adapter la réglementation municipale à l'occupation actuelle de l'espace en créant dans une partie de la zone résidentielle RAT-2, un secteur culturel SC-1, où l'on retrouve des bâtiments à caractère patrimonial;

Attendu que ce règlement n° 90-2-2018-002 n'engendre aucune contradiction ou incompatibilité avec les orientations d'aménagement et de développement de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement n° 90-2-2018-002 adopté par la municipalité de Natashquan, lequel est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

d) Projet de raccordement de la Romaine et d'Unamen Shipu – Hydro-Québec

Attendu la demande de conformité à la réglementation de la MRC provenant d'Hydro-Québec concernant le projet de raccordement de la Romaine et d'Unamen Shipu au réseau principal d'électricité traversant le territoire de la municipalité de Natashquan;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans les 120 jours qui suivent la signification de l'avis décrivant l'intervention, approuver si l'intervention est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, dans le cas contraire, désapprouver;

Attendu que cette intervention consiste en la construction d'une ligne électrique à 161 kV de 75 km pour le raccordement de la Romaine et d'Unamen Shipu depuis Pointe-Parent jusqu'à la rivière Natashquan et d'un poste près de la rivière Natashquan;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

118-18



Attendu que la réalisation d'une ligne électrique et d'un poste sur le territoire de la MRC de Minganie entre Pointe-Parent et la rivière Natashquan est jugée conforme au schéma d'aménagement et de développement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'intervention d'Hydro-Québec concernant le projet de raccordement de la Romaine et d'Unamen Shipu au réseau principal d'électricité traversant le territoire de la municipalité de Natashquan, laquelle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

5.6 Programme Territoires

a) Volet 1

Attendu le programme « Territoires : Priorités bioalimentaires » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

Attendu le volet 1 du programme : Appui à l'identification des priorités bioalimentaires territoriales;

Attendu que l'objectif de ce volet du programme permet de doter les MRC d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui définit ou qui actualise les priorités de développement du secteur bioalimentaire;

Attendu qu'un PDZA est un document de planification visant à mettre en valeur la zone agricole d'une MRC en favorisant le développement durable des activités agricoles et qui repose sur un état de situation et sur la détermination des possibilités de développement des activités agricoles;

Attendu qu'un PDZA est réalisé en concertation avec les acteurs du milieu;

Attendu que la MRC de Minganie désire se doter d'un PDZA;

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie fasse une demande d'aide financière dans le volet 1 programme « Territoires : Priorités bioalimentaires » du MAPAQ, afin de réaliser un PDZA pour la MRC de Minganie;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

b) Volet 2

Attendu le programme « Territoires : Priorités bioalimentaires » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

119-18

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



120-18

Attendu le volet 2 dudit programme : « Appui à la réalisation de projets en réponse à des priorités bioalimentaires territoriales »;

Attendu que l'objectif du volet 2 de ce programme permet de réaliser les priorités bioalimentaires territoriales qui contribuent à l'occupation et à la vitalité des territoires;

Attendu que les projets admissibles doivent être issus d'une planification existante, plan de développement de zone agricole (PDZA) ou autre;

Attendu que la MRC de Minganie n'a pas de telle planification sur son territoire et que les entreprises bioalimentaires ne peuvent donc avoir accès à cedit programme de subvention;

Attendu qu'il est possible de réaliser une entente sectorielle avec différents ministères du gouvernement du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie demande au gouvernement une entente sectorielle concernant le programme « Territoires : Priorités bioalimentaires » du MAPAQ - volet 2 : « Appui à la réalisation de projets en réponse à des priorités bioalimentaires territoriales », afin que les entreprises bioalimentaires de la région de la Minganie puissent avoir accès à ce programme de subvention;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

5.7 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Attendu le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour les années 2018 à 2021 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

Attendu qu'une somme de 675 000 \$ est accordée à la région de la Côte-Nord dans le cadre du PADF pour l'année financière 2018-2019;

Attendu que, puisque l'enveloppe budgétaire est accordée sur une base régionale, les MRC de la Côte-Nord devront désigner une d'entre elles qui sera mandatée pour administrer les sommes consenties dans le cadre du programme et agir à titre de répondant unique auprès du ministère;

121-18

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe soient autorisés à signer l'entente de délégation précisant les modalités et les obligations liées au PADF conclue entre le MFFP et les MRC de la Côte-Nord intéressées à se prévaloir du programme, ainsi que tout autre document donnant effet à la présente résolution, et ce, conditionnellement à ce que ladite entente soit à la satisfaction de la MRC.

122-18



123-18

6. ADMINISTRATION ET GESTION

6.1 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- D'adopter les listes suivantes recommandées par le comité des comptes et gestion de la MRC, soient la liste des comptes à payer « 6.1 A » et la liste des dépenses « 6.1 B »;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°122-18.

Certifié en date du 19 juin 2018

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.2 Semaine entrepreneuriale

Attendu l'organisation par la MRC, au cours des deux dernières années, d'une semaine vouée à l'entrepreneuriat en partenariat avec d'autres organismes du milieu, au cours de laquelle plusieurs activités ont été offertes dont des soirées de réseautage et de conférences;

Attendu que cette semaine de l'entrepreneuriat est l'occasion de sensibiliser les gens à l'importance de l'entrepreneuriat et à ses retombées;

Attendu que la MRC et ses partenaires souhaitent faire rayonner la semaine entrepreneuriale de façon plus importante par l'ajout d'une formation reconnue en entrepreneuriat;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accepte de participer à la troisième édition de la semaine entrepreneuriale;
- Que la MRC de Minganie sollicite les partenaires potentiels du milieu pour l'organisation de la semaine entrepreneuriale et des activités connexes;
- Que la MRC de Minganie autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour l'organisation de cette semaine entrepreneuriale et des activités connexes auprès du ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation dans le cadre du Programme de mesure d'appui des Tables d'action en entrepreneuriat;
- Que la MRC de Minganie sollicite tous les partenaires potentiels pour le financement de ces activités;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



124-18

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et /ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution.

6.3 Consortium Innovation Technologique Énergie Côte-Nord (CITEC)

Attendu le Consortium Innovation Technologique Énergie Côte-Nord (CITEC) qui a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation pour le développement des technologies émergentes reliées au secteur des énergies renouvelables sur le territoire de la Côte-Nord;

Attendu qu'aux termes des résolutions numéro 041-16 et 144-16, le conseil de la MRC a participé financièrement au développement d'une expertise en matière d'intégration de systèmes énergétiques hybrides autonomes alliant l'énergie solaire et éolienne par le CITEC, afin de relier une nouvelle source d'énergie propre sur le site du kiosque touristique de Manitou;

Attendu l'entente proposée à la MRC par le CITEC pour encadrer l'implantation de ce système hybride sur le site du kiosque touristique de Manitou jusqu'en 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Barrette, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'entente proposée par le CITEC pour encadrer l'implantation de la station de production d'énergie hybride mobile sur le site du kiosque touristique de Manitou, et ce, jusqu'en 2021.

6.4 Vente pour non-paiement de taxes

Attendu que lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes en date du 8 juin 2017, la MRC a vendu à l'enchère publique et adjugé les immeubles suivants :

- Vendus à l'enchère publique et adjugés à la municipalité de Natashquan les lots 5356807 et 5356678, tel qu'il appert de la liste des immeubles vendus, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, le 16 juin 2017, sous le numéro 23166263;
- Vendus à l'enchère publique et adjugés à la municipalité de Rivière-au-Tonnerre les lots 5063007, 5063320, 5063323, 5323824, 5062922, 5063145, 5063162, 5063164, 5063087, 5063300, 5063163 et 5063097, tel qu'il appert de la liste des immeubles vendus publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, le 16 juin 2017, sous le numéro 23166263;
- Vendu à l'enchère publique et adjugé à monsieur Omer Breton le lot 5062834, tel qu'il appert de la liste des immeubles vendus publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, le 16 juin 2017, sous le numéro 23166263;



126-18

Attendu que ces lots n'ont pas été rachetés par le propriétaire ou ses représentants légaux dans l'année qui suit l'adjudication;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préfet ou le préfet suppléant et la directrice générale ou son adjointe soient autorisés à signer l'acte de vente notarié en faveur des adjudicataires lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes en date du 8 juin 2017, afin d'accorder un titre de propriété définitif aux adjudicataires et donner quittance de toute somme reçue.

6.5 Mandat – optimisation en taxes indirectes

Attendu que la MRC de Minganie souhaite optimiser la gestion des taxes, afin de maximiser les remboursements en matière de TVQ à l'égard des services de la MRC dont l'opération du Complexe aquatique de Minganie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accorde un mandat d'accompagnement professionnel à Deloitte S.E.N.C.R.L. au montant de 21 400 \$ plus les taxes applicables, afin de permettre à la MRC d'optimiser la gestion de ses taxes à l'égard des activités de la MRC, dont la récupération de 100 % de la TVQ sur l'opération du Complexe aquatique de Minganie;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°126-18.

Certifié en date du 19 juin 2018.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.6 Complexe aquatique de Minganie

a) Règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie

Attendu que la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (article 244.1 et suivants) permet aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que la MRC doit modifier son règlement sur la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie, afin d'ajouter des nouveaux tarifs non prévus dans le règlement numéro 175;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

127-18



Formules d'Affaires CCL (41B) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Attendu que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 15 mai 2018 un projet de règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie a été présenté et qu'un avis de motion a été valablement donné;

En conséquence, il est proposé par madame Lorenza Beaudin, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 176 intitulé «Règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le présent règlement vise à établir une tarification applicable à l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les tarifs exigibles sont décrits à l'Annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 mai 2018
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE 15 mai 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE
RÈGLEMENT PUBLIÉ LE
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le préfet,

Luc Noël

La secrétaire-trésorière,

Nathalie de Grandpré

ANNEXE 1

TARIFICATION À LA SÉANCE :		
Catégories	Tarif unitaire (taxes incluses)	Temps
Mise en forme aquatique	15,00 \$	55 minutes
Multisports	15,00 \$	60 minutes

LOCATION :	
Moniteur	50,00 \$ / heure (taxes non incluses)

CARTE DU COMPLEXE AQUATIQUE DE MINGANIE :	
Remplacement de carte ou carte supplémentaire	5,00 \$ (taxes non incluses)



128-18

VENTE DE DIVERS ARTICLES ET PRODUITS :

Le tarif applicable sur la vente de divers articles et produits relatifs au complexe aquatique est déterminé en fonction du coût réel majoré jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 40 % du prix coûtant plus les taxes applicables. La majoration sera déterminée en fonction de la nature de l'article ou du produit, ainsi que de la gestion relative à la vente.

b) Directives de modifications

Attendu le contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco pour la construction du Complexe aquatique de Minganie;

Attendu les directives de modifications émises par les professionnels depuis le début des travaux, certaines exécutoires, d'autres non exécutoires;

Attendu que ces directives apportent des changements aux travaux en cours et peuvent entraîner des réductions ou des augmentations de coûts;

Attendu que les directives exécutoires visent des travaux qui doivent être exécutés immédiatement de sorte que l'entrepreneur doit effectuer les travaux dès réception de la directive;

Attendu que l'ensemble des directives exécutoires doivent faire l'objet d'un avenant au contrat suite à la transmission, par l'entrepreneur, d'un prix ou d'un crédit relatif aux demandes de changement, lequel prix ou crédit doit être accepté par la MRC et les professionnels;

Attendu qu'aucun paiement relatif aux travaux faisant l'objet des directives n'est effectué à l'entrepreneur préalablement à la signature d'un avenant par les parties;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Barrette, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie ratifie la directive exécutoire apparaissant à la liste «DM-15» rédigée et recommandée par les professionnels et transmise à l'entrepreneur :

Liste DM-15

Numéro :	Titre :
A-60	Modifications à la quincaillerie des portes
MB-21	Remplacement de la tête du capotin d'alimentation des unités ERV-1 et HRV-1.

c) Avenants

Attendu le contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco pour la construction du Complexe aquatique de Minganie;

Attendu les directives de modifications émises par les professionnels depuis le début des travaux, certaines exécutoires, d'autres non exécutoires;

Attendu que ces directives apportent des changements aux travaux en cours et peuvent entraîner des réductions ou des augmentations de coûts;

PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE



129-18

Attendu que l'ensemble des directives exécutoires et non exécutoires (si retenues) doivent faire l'objet d'un avenant au contrat suite à la transmission, par l'entrepreneur, d'un prix ou d'un crédit relatif aux demandes de changement, lequel prix ou crédit doit être accepté par la MRC et les professionnels;

Attendu que l'avenant doit être déposé au conseil de la MRC pour approbation;

Attendu qu'aucun paiement relatif aux travaux faisant l'objet des directives n'est effectué à l'entrepreneur préalablement à la signature d'un avenant par les parties;

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que la MRC accepte les avenants au contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco relatif à la construction du Complexe aquatique de Minganie énumérés ci-dessous et autorise le préfet et la directrice générale ou son adjointe à signer lesdits avenants permettant la réalisation de travaux additionnels.

Numéro de l'avenant :	Directives de modifications concernées :	Valeur de l'avenant :
ODC-51	DM-A-07	-1 455,00 \$ excluant les taxes
ODC-52	DM-A-41	1 355,80 \$ excluant les taxes
ODC-53	DM-A-51	361,67 \$ excluant les taxes
ODC-54	DM-A-17rév.1	3 561,56 \$ excluant les taxes
ODC-55	DM-A-24	3 827,70 \$ excluant les taxes
ODC-56	DM-A-27	4 505,38 \$ excluant les taxes

- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°129-18.

Certifié en date du 19 juin 2018.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

d) Utilisation des services de dépôt de la Caisse populaire Desjardins de Havre-Saint-Pierre

Attendu que la MRC de Minganie désire utiliser les services de dépôt à toute heure ou pour traitement en différé avec la Caisse Populaire Desjardins de Havre-Saint-Pierre dans le cadre de l'opération du Complexe aquatique de Minganie;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

130-18



- Que monsieur Luc Noël, préfet et madame Nathalie de Grandpré, directrice générale soient autorisés à conclure et à signer la Convention d'utilisation des services de dépôt à toute heure ou pour traitement en différé avec la Caisse Populaire Desjardins de Havre-Saint-Pierre;
- Que cette résolution demeure en vigueur et lie la MRC de Minganie tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée ou remplacée par une autre résolution.

6.7 Ressources humaines

Dépôt au conseil de la MRC de Minganie, conformément au règlement 113-09-08-18 « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence », article 4.1 c.

Liste des personnes embauchées :

Madame Line Boudreau, employée temporaire à titre de préposée à l'entretien ménager de la préfecture à compter du 4 juin 2018 jusqu'au 30 juin 2018, et ce, conformément aux dispositions de la convention collective de la MRC.

Monsieur Philip Pineault Jomphe, à la fonction de directeur du service de développement économique et commissaire industriel de la MRC à compter du 18 juin 2018, et ce, selon les dispositions du contrat de travail.

6.8 Centre de récupération de la MRC

Attendu l'incendie survenu au Centre de récupération appartenant à la MRC;

Attendu que la MRC doit effectuer les travaux nécessaires à la réfection recommandés par les professionnels dont quelques réparations à la structure, le nettoyage de la structure, le remplacement de la toile, des portes, ainsi que la reconstruction du quai de chargement et des murets d'acier permettant l'accumulation des matières recyclables;

Attendu que le fournisseur de la structure et de la toile du dôme est Industrie Harnois Inc.;

Attendu que toute modification structurale doit être encadrée par les ingénieurs d'Industrie Harnois Inc. et que la seule toile autorisée est la toile PowerShield conçue par Industrie Harnois Inc., et ce, afin que la MRC puisse conserver ses garanties de performance;

Attendu que toute modification structurale doit être encadrée par les ingénieurs d'Industrie Harnois Inc., afin d'éliminer tous les risques de dommages structuraux ou usure prématurée de la toile;

Attendu que la toile PowerShield conçue par Industrie Harnois Inc. est la seule toile autorisée, puisque les calculs structuraux et les approbations d'utilisation sont tous reliés à cette toile;

Attendu l'article 938 du Code municipal permettant d'accorder un contrat sans appel d'offres à un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux et les services suite à des vérifications documentées et sérieuses;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE

131-18



En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie autorise l'octroi d'un contrat pour les réparations structurales et le remplacement de la toile à Industrie Harnois Inc. conformément à l'article 938 du Code municipal;
- Que la MRC autorise le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un contrat pour le nettoyage de la structure, le remplacement des portes, ainsi que la reconstruction du quai de chargement et des murets d'acier permettant l'accumulation des matières recyclables;
- Que la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement;
- Que la MRC autorise le préfet ou le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°131-18.

Certifié en date du 19 juin 2018.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.9 Fonds local d'investissement

Attendu le contrat de prêt numéro FLI-15-001 dans le cadre du Fonds local d'investissement;

Attendu la demande de moratoire de capital et intérêts dans le cadre du contrat de prêt numéro FLI-15-001;

Attendu la recommandation du Comité d'investissement commun d'accepter cette demande de moratoire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par monsieur André Barrette et résolu unanimement :

- Que la MRC accepte cette demande de moratoire de capital et intérêts dans le cadre du contrat de prêt numéro FLI-15-001, et ce, jusqu'à ce que le fonds de roulement permette de pallier aux obligations de l'entreprise selon les conditions suivantes et au plus tard au 31 décembre 2018 :
 - Rendre des comptes de l'évolution des travaux de mise à jour de la comptabilité mensuellement;
 - Déposer une évaluation globale de la situation financière au 30 septembre 2018;
 - Permettre à un employé du service de développement économique de la MRC d'être présent à titre d'observateur sur le conseil d'administration;

132-18

133-18



- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution.

6.10 Déplacements des élus

Il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- D'autoriser le déplacement du préfet à L'Île-d'Anticosti au Forum de l'avenir les 22 et 23 juin 2018;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Baie-Comeau pour une rencontre d'Emploi Québec le 3 juillet 2018;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement conformément à la politique en vigueur.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°133-18.

Certifié en date du 19 juin 2018.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.11 Intercar

Attendu qu'en raison de la baisse d'achalandage, Intercar connaît un déficit d'opération pour la ligne Havre-Saint-Pierre – Sept-Îles;

Attendu que sans aide financière, la liaison entre Havre-Saint-Pierre et Sept-Îles va disparaître et l'impact sera majeur pour notre population considérant que la centralisation des services dans les grands centres ne cesse de croître;

Attendu que le milieu de la Côte-Nord est admissible au programme d'aide gouvernemental à l'amélioration des services en transport collectif;

Attendu que la somme de 29 008,25 \$ est requise pour qualifier le milieu nord-côtier au Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

Attendu que la MRC de Sept-Rivières souhaite contribuer financièrement avec la MRC de Minganie à la hauteur de 50 % de la contribution du milieu requise pour qualifier le milieu nord-côtier audit programme, afin de maintenir la desserte de la ligne Havre-Saint-Pierre – Sept-Îles pour la prochaine année;

Attendu que la demande d'aide financière auprès du MTQ doit être déposée par une MRC;

Attendu qu'une des priorités régionales de la Côte-Nord élaborées dans le cadre de la démarche de l'OVT-FARR est de «désenclaver la Côte-Nord et ses communautés en agissant sur les fronts du transport et des télécommunications»;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE

134-18



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Attendu qu'une des actions privilégiées est «d'assurer le maintien et l'accessibilité aux services de transport inter et intra régional à la population à un coût équitable et compétitif»;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie procède à la demande d'aide financière auprès du MTQ dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif pour permettre à Intercar d'assurer le maintien du service de transport Havre-Saint-Pierre – Sept-Îles;
- Que la MRC de Minganie accepte de contribuer financièrement pour un montant maximal de 14 504,26 \$ pour la prochaine année pour le maintien de la desserte de la ligne entre Havre-Saint-Pierre – Sept-Îles représentant 50 % de la contribution du milieu;
- Que la MRC de Minganie demande à Intercar de bonifier les moyens de promouvoir leurs services, afin de pallier à la baisse de l'achalandage;
- Qu'une demande soit déposée au Fonds d'aide au développement des régions (FARR), afin d'obtenir 50% de la contribution financière de la MRC pour le maintien de la desserte de la ligne entre Havre-Saint-Pierre – Sept-Îles;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale ou son adjointe à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet dans le Fonds de développement des territoires et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°134-18.

Certifié en date du 19 juin 2018.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

7. DEMANDE D'APPUI

7.1 MRC de La Matapédia

Attendu la demande d'appui de la MRC de Matapédia dans le cadre de ses démarches auprès du Directeur général des élections, afin de modifier la date des élections, soit le premier dimanche de mai;

Attendu que les élus ont peu de temps pour s'approprier leurs dossiers et leurs nouvelles fonctions avant l'adoption des budgets et sont donc contraints d'adopter des budgets découlant essentiellement des orientations du précédent conseil;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

135-18



136-18

Attendu qu'un changement de la période des élections municipales faciliterait l'exercice démocratique et permettrait que le premier budget adopté par le nouveau conseil soit en phase avec ses orientations et priorités d'action;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur André Barrette et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie souhaite que la date des élections municipales soit modifiée pour que celles-ci se tiennent au printemps soit le premier dimanche de mai.

7.2 MRC de Coaticook

Attendu la demande d'appui de la MRC de Coaticook dans le cadre de ses démarches auprès du Gouvernement du Québec, afin d'obtenir une bonification de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires pour reconnaître le rôle de gouvernement de proximité des municipalités et leur laisser jouer le rôle qui leur revient, et ce, en réinvestissant les coupures directes annuelles faites en 2014 dans le cadre du pacte fiscal aux municipalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Barrette, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie demande au gouvernement du Québec de réinvestir dans les paiements de transfert qu'il a lui-même coupé depuis 2014, en bonifiant l'enveloppe du Fonds de développement des territoires, afin de reconnaître le rôle de gouvernement de proximité des municipalités et leur laisser jouer le rôle qui leur revient.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 Exploitation des ressources naturelles

Attendu qu'il est important de diversifier les revenus des municipalités en région, afin qu'elles puissent assurer des services de qualité aux citoyens et contribuer au développement économique et social de leur milieu;

Attendu que l'exploitation des ressources naturelles ne rapporte rien dans les coffres des municipalités;

Attendu que les municipalités en région qui vivent avec l'exploitation des ressources sur leur territoire doivent faire des investissements de toutes sortes pour développer ces ressources;

137-18

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Jean-Luc Burgess et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie demande au Gouvernement du Québec de permettre aux municipalités en région de bénéficier davantage des retombées de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire, incluant les ressources forestières, minières, pétrolières, gazières, pêcheries, et ce, par le versement de redevances en soutien aux municipalités.



8.2 Développement Route Romaine

Attendu la demande de moratoire de la part d'Hydro-Québec pour les demandes de terrains de villégiature dans le secteur du projet Romaine, et ce, depuis 2007;

Attendu que la MRC de Minganie a également demandé au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de suspendre les demandes de terrains de villégiature dans le secteur du projet Romaine, afin de planifier le développement de cette nouvelle zone qui sera ouverte à la population par voie routière;

Attendu qu'un comité de travail a été formé à la MRC de Minganie dont le mandat était d'évaluer les potentiels d'aménagement et de développement dans ce secteur;

Attendu que ce comité de travail était composé du préfet, du maire de Longue-Pointe-de-Mingan, du maire de Havre-Saint-Pierre, du maire de Baie-Johan-Beetz et de la directrice du service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie;

Attendu qu'une correspondance a été transmise par la MRC au MERN afin de poursuivre les travaux débutés;

Attendu la réponse dudit ministère à l'effet que les modalités de gestion de la zone Romaine pourront être discutées et travaillées dans le cadre de la mise à jour du plan régional de développement du territoire public (PRDTP) et qu'une table de concertation régionale sera formée dans le cadre des travaux de mise à jour où les MRC seront invitées à y participer activement, afin de discuter des enjeux, demandes et besoins des MRC;

Attendu que la MRC de Minganie désire poursuivre les travaux débutés sans attendre la mise à jour du PRDTP;

Attendu que les membres du comité de travail de la MRC de Minganie se sont rencontrés, afin de mettre à jour les données de travail du secteur visé et présenter une proposition de plan de développement au conseil de la MRC de Minganie et par la suite au MERN;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Barrette, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- D'adopter le plan régional de développement de villégiature proposé par le comité de travail de la MRC de Minganie pour le secteur situé le long de la route Romaine;
- De demander au MERN de rouvrir ce secteur du projet Romaine à la villégiature selon les modalités du plan régional de développement proposé.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées au conseil de la MRC de Minganie.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Josée Brunet et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 16 h.

138-18

139-18

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Le préfet,

Luc Noël

**La directrice générale et
secrétaire-trésorière,**

Nathalie de Grandpré